

Règlement intérieur du réseau de déchetteries de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

ARTICLE I : Définitions

1.1 Déchetterie – définition et généralités

Les déchetteries sont des espaces clos et gardiennés, aménagés pour l'apport volontaire où les particuliers doivent déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des collectes d'ordures ménagères ou d'emballages recyclables en raison de leur volume ou de leur nature.

Les déchetteries offrent une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- orienter les différentes catégories de déchets vers les destinations adaptées,
- développer le recyclage et la valorisation grâce au tri effectué par l'utilisateur,
- soustraire des ordures ménagères les déchets dangereux des ménages ; on réduit ainsi les risques d'accidents pour le personnel de collecte et de pollution des sols et des eaux,
- économiser la matière première en recyclant les déchets réutilisables et valorisables,
- de lutter contre le développement des décharges sauvages.

Liste et coordonnées des déchetteries :

- Chalandray, Chemin Champs du Four - 86190 (05 49 60 20 64),
- Cissé : Braille-Oueille ; la vallée de Chaignaud - 86170 (05 49 51 11 16),
- Mirebeau : Chemin Gaurie - 86110 (05 49 39 20 96),
- Quincay, La Duboiserie rue du stade – 86190 (05 49 39 27 25),
- Saint-Martin-La-Pallu, Bois de la Grève ; Vendevre-du-Poitou – 86380 (05 49 51 47 04),
- Vouillé, 7 rue Raoul Mortier ZAE de Beauregard - 86190 (05 49 51 67 03),
- Vouzailles, route de Mirebeau - 86170 (05 49 51 88 59).

1.2 Déchets concernés par l'apport volontaire en déchetterie – définition

Les usagers doivent préalablement s'assurer que la déchetterie qu'il fréquente accepte les déchets qu'il envisage de déposer.

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent être triés et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés. Les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement et plus généralement tout déchet non identifié ou non identifiable peuvent être refusés par l'agent d'accueil.

La liste des différents déchets admis sont précisées en ANNEXE 1. Cette liste pourra évoluer en fonction des capacités d'accueil des sites et de la réglementation.

1.3 Prévention – réemploi – valorisation

Les lois issues du Grenelle de l'Environnement précisent les logiques de gestion des déchets. Prévention, réemploi et valorisation deviennent prioritaires ; seuls les déchets ne pouvant pas bénéficier d'une seconde vie peuvent faire l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

Le réseau des déchetteries a donc pour mission de favoriser les principes de seconde vie.

Pour cela, les bennes « enfouissement » devront contenir uniquement des déchets ultimes. Tous les déchets recyclables seront triés au maximum afin d'alimenter une filière de réemploi ou de valorisation matière adaptée.

Par ailleurs, la Communauté de Communes rappelle le concept du « 1 pour 1 » dans le cadre des REP (responsabilités élargies des producteurs) qui implique la reprise d'un matériel ancien à l'occasion d'un achat neuf. Cette obligation de reprise est la contrepartie de l'écotaxe payée à l'achat. Les usagers peuvent donc faire valoir ce principe auprès des commerçants et enseignes lors de leurs achats.

Dans le cadre de la démarche ZDZG : « zéro déchets, zéro gaspillage », la Communauté de Communes incite les habitants du Haut-Poitou à adopter des pratiques permettant de limiter leurs dépôts en déchetterie :

- achat écoresponsables (sans emballages),
- composter ses déchets de jardin et matière organique de cuisine (mise à disposition de composteurs pour 15 € à la Communauté de Communes et dans toutes les Mairies et de conseils pour le compostage en tas),
- broyer les tailles et branches à domicile et utiliser le broyat comme paillage,
- utiliser une tondeuse équipée d'une lame « mulching » ou utiliser les produits de la tonte pour le paillage,
- donner, vendre ou réparer ce qui peut l'être,
- louer le matériel dont on se sert peu,
- utiliser des piles rechargeables.

1.4 Conditions de dépôt en déchetterie – quantités maximales admissibles en dépôt

Afin de réduire l'attente et de fluidifier la circulation, l'utilisateur doit **pré-trier ses déchets** avant de se déplacer en déchetterie et si possible démonter et séparer les éléments recyclables (métaux, bois, cartons...) des objets qui en contiennent. Il lui est fait obligation de ventiler, catégorie par catégorie, les matériaux à déposer dans chaque benne ou casier prévu à cet effet et identifié comme tel.

Les agents d'accueil des déchetteries sont à la disposition des usagers pour leur apporter des renseignements pour le tri. Selon les besoins et en fonction de la fréquentation, une aide à la manutention des matériaux pourra leur être apportée.

Le volume maximal d'apport hebdomadaire pour les usagers est limité à **3 m³ par foyer**. La limitation est portée à 20 litres par apport et par semaine pour les huiles minérales, 20 litres par semaine pour les déchets de type peintures, solvants, produits phytosanitaires (éco-DDS et hors éco-DDS).

Dans tous les cas, il est demandé de grouper les apports pour optimiser les dépôts et les déplacements.

Les produits de tailles ou branchages sont acceptés jusqu'à un diamètre de 15 cm, et une longueur de 2,50 m maximum.

Pour des quantités plus importantes, les usagers sont invités à contacter directement des filières d'évacuation et de valorisation des déchets selon les débouchés adéquats (la liste exhaustive et mise à jour des entreprises agréées par déchets est disponible notamment sur les annuaires des professionnels, rubrique : déchets).

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (excepté les véhicules de service de la Communauté de Communes et les prestataires désignés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou). **Les véhicules agricoles sont interdits.**

1.5 Les dépôts interdits en déchetterie

Il est interdit de déposer les déchets suivants en déchetterie :

- les objets sous pression : bouteilles de gaz et d'hélium, extincteur... Ils doivent être rapportés au distributeur),
- l'amiante,
- les déchets de soins,
- les cadavres d'animaux,
- les produits radioactifs (traitement par des entreprises spécialisées),
- les souches d'arbres.

Les bennes gravats ne doivent contenir que des déchets dits inertes. Par conséquent, il est interdit d'y déposer :

- du placoplâtre,
- des sacs de ciment, de colle, d'enduit...,
- du plastique (lunettes et systèmes de chasses d'eau de sanitaires, bâches, poches...),
- de la ferraille (robinets et tuyaux de cuivre doivent être séparés et déposés dans la benne ferraille).

En cas de saturation de remplissage des bennes, il est formellement interdit aux usagers de déposer les déchets sur le quai (sauf déchets cartons, meubles et polystyrène après demande auprès de l'agent d'accueil). Si cette interdiction n'est pas respectée, cela sera considéré comme un dépôt sauvage.

1.6 Récupération

La récupération d'objets est strictement interdite en déchetterie.

ARTICLE II : Horaires d'ouverture et limitation des accès

2.1 Conditions d'accès et comportement des particuliers et des professionnels

L'accès n'est autorisé qu'aux usagers résidant dans l'une des Communes membres de la Communauté de communes du Haut-Poitou (Amberre, Avanton, Ayron, Boivre-la-Vallée, Chabournay, Chalandray, Champigny-en-Rochereau, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Coussay, Cuhon, Frozes, Latillé, Maillé, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Neuville-de-Poitou, Quinçay, Saint-Martin-La-Pallu, Thurageau, Villiers, Vouillé, Vouzailles, Yversay).

Les usagers munis d'une carte de déchetterie de la Communauté de Communes ou d'un justificatif de domicile de moins de trois mois sont autorisés à accéder aux déchetteries du territoire du Haut-Poitou.

Seuls les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes peuvent accéder aux déchetteries.

Tout usager entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du gardien. Il doit notamment :

- arrêter le moteur de son véhicule,
- respecter les instructions et les consignes de tri, écrites et orales,
- agir avec courtoisie envers le gardien et les autres déposants,
- respecter les consignes de sécurité et de circulation sur le site,
- rendre le quai propre,
- ne pas accéder au bas de quai, sauf autorisation formelle du gardien,
- ne pas se livrer au chiffonnage : toute activité de récupération dans le périmètre de la déchetterie est interdite et sera considérée comme un vol et sanctionnée en conséquence,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas stationner aux abords des bennes et sur la voirie en dehors des opérations de dépôts de ses déchets,
- ne pas fumer ou vapoter sur le site de la déchetterie
- ne pas consommer de boissons alcoolisées.

Le dépôt des déchets devant la grille ou sur la voie publique aux abords de la déchetterie sera assimilé à un dépôt sauvage et éliminé aux frais du déposant identifié en tant que tel (article R.635-8 du Code Pénal).

Pour des raisons de sécurité, les enfants non accompagnés des parents sont interdits dans les déchetteries. Les enfants présents en déchetteries restent en toutes circonstances sous la responsabilité des parents.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les déchetteries.

La présence de personnes étrangères au service et ne déposant pas de déchets est interdite.

2.2 Conditions d'accès spécifiques pour les professionnels

Les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales) doivent respecter les mêmes conditions d'accès que les particuliers usagers, ainsi que les conditions supplémentaires spécifiques et financières suivantes :

- **Les dépôts de déchets verts sont interdits** en déchetteries. Ceux-ci se font uniquement sur le site de la plate-forme de compostage située à Braille-Oueille selon les conditions arrêtées dans le règlement intérieur de la plate-forme de compostage des déchets verts.
- Le volume maximal d'apport hebdomadaire pour les professionnels est limité à **3 m³ par professionnel** (hors déchets verts).
- Les professionnels doivent se signaler au gardien et justifier qu'ils travaillent pour le compte d'un habitant ou d'une collectivité ou d'une autre entreprise du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en présentant un devis de travaux ou une facture.
- Les tarifs (cf. ANNEXE 2) sont fixés par délibération de la Communauté de Communes.
- Le gardien fait une estimation visuelle du volume de déchets apportés par le professionnel. Le bordereau de dépôt mentionnant le nom, l'adresse, la quantité et la nature des déchets est enregistré en 3 exemplaires, signé par le gardien et par le professionnel :
 - Le premier est destiné au professionnel,

- Le deuxième transmis à la Communauté de Communes pour facturation,
- Le troisième reste sur le carnet.
- Une facturation et un relevé trimestriel détaillés où est indiqué l'ensemble des dépôts effectués sur la période concernée sont envoyés à chaque professionnel.

Concernant la facturation des activités d'entretien d'espaces verts via le dispositif **CESU**, ce cas particulier est considéré de deux façons :

- Le premier, dans le cadre de **l'aide à domicile entre particuliers**, c'est-à-dire qu'un particulier (donc un usager) devient employeur via un contrat avec un autre particulier (un autre usager) qui devient donc salarié du premier. Ce fonctionnement entre particuliers n'autorise donc pas de facturation des apports de déchets en déchetterie.
- Le second, dans le cadre d'une entreprise d'aide à la personne utilisant parfois l'outil de paiement CESU. Ici, l'entreprise, enregistrée par un numéro de SIRET, possède un compte au régime général à l'URSSAF et emploie un ou des salariés. Elle se voit attribuer un agrément par l'URSSAF afin d'utiliser ce mode de paiement. En tant qu'entreprise déclarée, la facturation des déchets végétaux est alors légitime.

2.3 : Horaires d'ouverture

Les déchetteries sont ouvertes suivant un calendrier (cf. ANNEXE 3). Celui-ci est susceptible d'évoluer en fonction des besoins.

Il est demandé aux usagers de se présenter au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de disposer du temps nécessaire au dépôt.

Les déchetteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Les déchetteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

2.4 : Rôle et missions du gardien, agent d'accueil

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture (sauf cas de force majeure).

Il doit, dans le cadre d'une mission de service public (et des droits et obligations s'y référant) assurer le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, à savoir :

- l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- l'accueil et l'orientation des usagers,
- l'aide au tri, la réception et le contrôle du tri, l'aide au déchargement si nécessaire,
- la gestion des évacuations des bennes pour éviter toute saturation et garantir un service continu auprès des usagers,
- l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements (intérieur du local gardien, quais, etc.),
- ne pas consulter les réseaux sociaux durant les heures de services,
- d'établir des rapports.

A l'ouverture de la déchetterie, le gardien doit :

- être équipé de sa tenue de sécurité comprenant des vêtements propres à haute visibilité, des chaussures de sécurité, des gants et lunettes de protection s'il y a lieu,

- avoir vérifié la propreté du site et les conditions d'accès des déposants.

A la fermeture de la déchetterie, le gardien doit :

- s'assurer que tous les usagers ont quitté les lieux,
- procéder aux opérations liées au maintien de la propreté du site,
- fermer et/ou recouvrir les équipements de stockage le nécessitant.

Il est rappelé qu'il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage et de percevoir des pourboires.

Le gardien est responsable du local de stockage des produits toxiques.

Pour tous besoins concernant le bon fonctionnement et le maintien des bonnes conditions de travail (produits d'entretien, sanitaire, outillage, produits pour premiers secours), il est demandé de contacter le service technique de la Communauté de Communes (05 49 51 19 90) pour faire connaître les besoins.

L'outillage (balai de cantonnier, pelles...) ne doit pas être emporté par les usagers. Il est donc recommandé de surveiller le matériel si celui-ci est prêté par obligation afin d'éviter les vols.

Il est demandé aux usagers de s'équiper des outils adéquats pour effectuer le déchargement de certains déchets (déchets vert, gravats).

ARTICLE III : stationnement et circulation dans l'enceinte

La circulation dans l'enceinte des déchetteries répond aux règles du code de la route ; elle demeure sous l'entière responsabilité du conducteur. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Le stationnement n'est autorisé que sur le quai surélevé, et uniquement pour les opérations de déchargement du véhicule et déversement des apports. Dès la fin de cette opération, les usagers quitteront le quai afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchetteries.

Les agents d'accueil peuvent être amenés à filtrer les usagers si l'affluence sur les quais est trop importante.

ARTICLE IV : infraction au règlement et information

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil de chaque déchetterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux et objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries est susceptible d'être considérée comme une atteinte à l'environnement, et passible de poursuites conformément au Code Pénal et au Code de l'Environnement.

Tout usager ou professionnel ne respectant pas ce règlement pourra faire l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux déchetteries de la Communauté de Communes.

Le présent document peut être transmis sur demande écrite auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, 10 avenue de l'Europe 86 170 Neuville-de-Poitou.

Toute autre information peut être obtenue sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (<https://cc-hautpoitou.fr/>) ou en contactant son service technique au 05 49 51 19 90.

A Neuville-de-Poitou, le ...0.1.JUIN.2021.....

Le Président,
Benoît PRINÇAY



